



COMMUNE DE CERVENS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Arrêté provisoire N° AT2024/15 :**

Portant utilisation du domaine public afin d'y organiser un vide-greniers le dimanche 26 mai 2024 (Foyer Rural).

**Le Maire de la Commune de CERVENS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 du ministères de PME, du Commerce, de l'Artisanat et des professions libérales relative aux ventes au déballage ;

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, publiée au journal officiel du 5 août 2008 et notamment son article 54 modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310-7 du code de commerce ;

Vu la demande par laquelle Mme Madalina CONDRUZ, représentant l'association du Foyer Rural, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers, dans le secteur de la Vuarde (chef-lieu), CERVENS,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'association du Foyer Rural de Cervens représentée par Mme Madalina CONDRUZ, Présidente, **est autorisée** à occuper le domaine public de la Vuarde au chef-lieu, Cervens (chemin de la Vuarde et parking) dans le but d'y organiser un vide-greniers,

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 26 mai 2024,

**Article 3**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4**

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Un accès devra également être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des secours.

**Article 5**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.
- Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ils doivent remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à d'autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- La déclaration des professionnels comporte un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre des formalités des entreprises pour ceux qui bénéficient d'une dispense d'immatriculation.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de l'événement. (<https://vide-greniers.org/reglementation/>)

## **Article 6**

Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de communauté de brigade de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera faite :

- A Mme la présidente du Foyer Rural de CERVENS,
- A Mme la vice-présidente du CCAS,
- A M. le Commandant de gendarmerie de la communauté de brigade de Bons-en-Chablais,

## **Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Cervens le 24 mai 2024

Acte rendu exécutoire par son affichage  
en date du 24 mai 2024  
Le Maire, Gil THOMAS

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, **Gil THOMAS**

